

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GN/5

22 octobre 1996

(96-4405)

Comité des Mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: Français

DECLARATION DE LA SUISSE A LA REUNION DU COMITE DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

1. Lors de la réunion du Comité des 29 et 30 mai 1996, la délégation suisse a informé le Comité sur la situation concernant l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) (v. document G/SPS/W/68 daté du 14 juin 1996). Cette communication renseigne sur les développements récents en la matière.
2. Entre 1990 et le 26 septembre 1996, 224 cas d'ESB ont été enregistrés en Suisse, dont 39 en 1996. Comparé à l'année 1995, cela représente une réduction de 30 per cent. Au total, 13 animaux atteints étaient nés après l'interdiction d'affourager des farines animales aux ruminants, dont 6 immédiatement après cette interdiction du 1er décembre 1990 (les produits fourragers en question déjà livrés aux éleveurs n'avaient pas été rappelés et pouvaient donc être encore utilisés).
3. Concernant l'importation de fourrages, de nouvelles prescriptions sanitaires concernant le traitement nécessaire et les produits interdits vont entrer en vigueur le 1er octobre 1996 (v. notification G/SPS/N/CHE/1 du 14 août), cela afin d'adapter ces prescriptions à celles en vigueur en Suisse et dans l'Union européenne.
4. Le gouvernement a également décidé de faire abattre tous les descendants directs des vaches atteintes de l'ESB. Il s'agit d'environ 100 animaux au total.
5. Le 16 septembre, le gouvernement suisse a adressé au Parlement une proposition visant à rendre le cheptel bovin indemne de l'ESB. Parmi les mesures proposées figure notamment l'abattage, d'ici au milieu de l'année 1999, de la partie de la population bovine où se trouve la majorité des porteurs potentiels de l'agent de l'ESB, c'est-à-dire tous les animaux nés avant le 1er décembre 1990. Il s'agit d'environ 230,000 animaux, soit environ un tiers de tout le cheptel de vaches. Le Parlement traitera de ce dossier dans sa prochaine session, en décembre 1996.
6. De l'avis du gouvernement, cette mesure devrait également contribuer à rétablir la confiance des consommateurs, et celle de l'étranger. Dans ce contexte il convient de relever que les autorités vétérinaires compétentes pourraient également prendre certaines mesures à la frontière. Le but de ces mesures qui sont encore à l'étude serait de protéger le consommateur de la même façon pour ce qui est des produits indigènes et des produits importés. Il s'agirait, le cas échéant, de mesures administrées de façon non-discriminatoire, en conformité avec l'Accord SPS, en particulier l'article 2, alinéa 3 et l'Article XX lit. B du GATT de 1994. Aussi, ces mesures pourront être différenciées, conformément à l'article 6 de l'Accord SPS, selon les circonstances objectives des pays fournisseurs.